



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 114

**SYNDICAT DES VALLÉES DE LA MOINE ET DE  
LA SANGUÈZE**

Travaux de restauration et d'entretien de deux affluents  
de la Moine :

- ruisseau de la Haie de Rezé (communes de Maulévrier,  
Mazières-en-Mauges et Toutlemonde)
- ruisseau de la Guichardière (communes de Maulévrier  
et Yzernay)

**Déclaration d'Intérêt Général**

au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**Déclaration**

au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement  
(rubriques 3.1.1.0-2°b et 3.1.2.0-2°)

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L 214-1, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BSFL 2016 n° 172 du 14 décembre 2016 modifiant les statuts du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze et portant notamment sur l'intégration de la commune d'Yzernay dans le périmètre du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 115 du 16 mai 2017 autorisant le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze et les personnes auxquelles il aura, le cas échéant, délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux de la Haie de Rezé (communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges et Toutlemonde) et de la Guichardièrre (communes de Maulévrier et Yzernay) ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2017 du comité syndical du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze approuvant le contenu du dossier relatif aux travaux de restauration des ruisseaux de la Haie de Rezé et de la Guichardièrre, situés sur les communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Toutlemonde et Yzernay, et sollicitant une déclaration de travaux au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général des travaux et une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées ;

Vu les pièces du dossier déposé le 3 août 2016, complété le 7 octobre 2016 et produit dans sa version définitive le 4 avril 2017 par le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, conformément aux articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le programme de travaux n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée, la présente demande de déclaration d'intérêt général, relative à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, est dispensée d'enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux de la Haie de Rezé (communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges et Toutlemonde) et de la Guichardièrre (communes de Maulévrier et Yzernay) sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve
- le retrait de déchets et embâcles
- fourniture de clôtures
- fourniture d'abreuvoirs
- lutte contre les espèces envahissantes
- restauration du lit mineur, diversification des écoulements et des habitats
- modification d'ouvrages de franchissement
- amélioration de la franchissabilité piscicole d'ouvrages

### **ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX**

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Les interventions dans le lit mineur (retraits de déchets ou d'embâcles) seront réalisées en dehors des périodes du frai des poissons (novembre à juin).

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Les branchages et autres produits de coupe seront rassemblés en tas et mis à disposition des riverains.

### **ARTICLE 4 : SUIVI**

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.1.0-2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	Aménagement d'ouvrages hydrauliques sur les ruisseaux de la Haie de Rezé et de la Guichardière
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Aménagement d'ouvrages hydrauliques sur les ruisseaux de la Haie de Rezé et de la Guichardière

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

#### **ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant six mois au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies des communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Toutlemonde et Yzernay. Cet arrêté sera également affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

En application de l'article R 214-37 du code de l'environnement, le dossier de demande de déclaration de travaux sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins dans les mairies des communes susvisées où seront réalisés les travaux soumis à déclaration.

## **ARTICLE 13: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, les maires des communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Toutlemonde et Yzernay et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

16 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

### Délais et voies de recours :

- La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- La décision relative à la déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

